



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/192
12 décembre 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL
DES PROBLÈMES DOUANIERS INTÉRESSANT LES TRANSPORTS
SUR SA QUATRE-VINGT-SEIZIÈME SESSION
(16-20 octobre 2000)**

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>
Participation	1 – 5
Adoption de l'ordre du jour	6
Activités d'organes de la CEE et d'autres organismes de l'ONU intéressant le Groupe de travail.....	7
Activités d'autres organisations intéressant le Groupe de travail.....	8 – 9
Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles de marchandises aux frontières, 1982 ("Convention sur l'harmonisation")	10 – 13
Projet de Convention CEE-ONU relative à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer	14 – 21

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>
Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975)	22 – 68
a) État de la Convention.....	22 – 24
b) Révision de la Convention.....	25 – 40
i) Adoption de propositions d'amendement dans le cadre de la phase II du processus de révision TIR.....	25 – 28
ii) Adoption d'exemples des meilleures pratiques concernant les propositions d'amendement présentées lors de la phase II du processus de révision TIR.....	29 – 32
iii) Préparation de la phase III du processus de révision IR.....	33 – 40
c) Élargissement du champ d'application de la Convention.....	41 et 42
d) Application de la Convention.....	43
i) Règlement des demandes de paiement	44 – 45
ii) Rétablissement de la garantie pour les marchandises sensibles et autres marchandises exclues.....	46 – 48
iii) Validité des véhicules et des conteneurs à bâche coulissante.....	49 – 51
iv) Procédures applicables en cas de suspension d'une opération TIR.....	52 – 54
v) Transport de conteneurs, de semi-remorques ou de remorques sans tracteur	55 – 59
vi) Propositions de commentaires aux articles 21, 23 et 36 de la Convention.....	60 – 64
vii) Emploi d'hogrammes pour réduire les possibilités de falsification des timbres douaniers.....	65 – 67
viii) Mesures visant à réduire le nombre des carnets TIR perdus, volés et falsifiés.....	68

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>
Prévention de l'utilisation abusive des systèmes de transit douanier par des contrebandiers.....	69
Programme de travail pour la période 2001 à 2005.....	70 – 71
Questions diverses.....	72 – 75
a) Non-disponibilité de documents	72
b) Dates de la prochaine session.....	73 et 74
c) Restrictions à la distribution des documents.....	75
Adoption du rapport.....	76

* * *

Annexe : Programme de travail pour les années 2001 à 2005

RAPPORT

PARTICIPATION

1. Le Groupe de travail a tenu sa quatre-vingt-seizième session du 16 au 20 octobre 2000, sous la présidence de M. F. Paroissin (France).
2. Ont participé des représentants des pays suivants : Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Iran, Italie, Jordanie, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine. Des représentants de la Communauté européenne (CE) étaient également présents.
3. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) était représentée.
4. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées : Organisation mondiale des douanes (OMD) et Comité de l'Organisation de coopération des chemins de fer (OSJD).
5. Les organisations non gouvernementales suivantes étaient représentées : Union internationale des transports routiers (IRU), Alliance internationale de tourisme/Fédération internationale de l'automobile (AIT/FIA), Comité de liaison de la construction de carrosserie et de remorques (CLCCR), Transfrigoroute international et Union internationale des chemins de fer (UIC).

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Document : TRANS/WP.30/191

6. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat (TRANS/WP.30/191), et y a ajouté les rubriques ci-après à examiner au titre du point 6 d) vi) :
 - Utilisation d'hologrammes pour réduire les possibilités de falsification des timbres douaniers
 - Mesures visant à réduire le nombre de carnets TIR perdus, volés et falsifiés.

ACTIVITÉS D'ORGANES DE LA CEE ET D'AUTRES ORGANISMES DE L'ONU INTÉRESSANT LE GROUPE DE TRAVAIL

Document : document de la CEE-ONU sur les accords et conventions internationaux dans le domaine des transports

7. Le Groupe de travail a pris acte de ce que le secrétariat de la CEE-ONU avait distribué en cours de session une version à jour de son document sur la situation des 55 accords et conventions internationaux dans le domaine des transports établis sous les auspices de la CEE-ONU. Il a par ailleurs été informé que le Secrétariat des Nations Unies avait établi des principes directeurs et des procédures concernant la participation des milieux d'affaires aux activités des organes de l'ONU. Des extraits pertinents seront communiqués au Groupe de travail pour examen à une session ultérieure.

ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS INTÉRESSANT LE GROUPE DE TRAVAIL

8. Le Groupe de travail a été informé des activités récentes de la Direction générale de la fiscalité et de l'Union douanière de la Commission européenne (DG TAXUD). Il a noté que la réforme des régimes de transit communautaire et commun avait été finalisée et que des amendements à la Convention correspondante avaient été adoptés. L'application du nouveau système de transit informatisé (NSTI) avait été étendue également à la Norvège et les dernières mesures visant à achever son assise juridique étaient actuellement mises en œuvre. En outre, les régimes simplifiés actuels de transit douanier applicables aux transports ferroviaires étaient revus afin de tenir compte, en particulier, de la privatisation de compagnies ferroviaires.

9. Le représentant de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) a informé le Groupe de travail que la nouvelle Convention de Kyoto pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers avait été jusqu'ici ratifiée par 16 Parties contractantes et qu'elle entrerait en vigueur le moment venu. La deuxième session du Comité de gestion de la Convention d'Istanbul relative à l'admission temporaire, qui comptait jusqu'à présent 36 Parties contractantes, s'était tenue récemment en vue d'examiner, en autres, un carnet ATA révisé. Le Groupe de travail a par ailleurs été informé qu'un groupe spécial d'experts douaniers serait convoqué dans le cadre des activités intéressant la Zone de transport paneuropéenne de la mer Noire (ZPTE-MN). La première réunion serait accueillie par la Grèce et se tiendrait à Thessalonique le 8 novembre 2000.

CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'HARMONISATION DES CONTRÔLES DE MARCHANDISES AUX FRONTIÈRES, 1982 ("Convention sur l'harmonisation")

Document : ECE/TRANS/55 (www.unece.org/trans/new_tir/conventions/list.htm)

Préparation d'une nouvelle annexe sur la rationalisation des formalités de passage des frontières

Documents : TRANS/WP.30/2000/16; document informel No 15 (2000); TRANS/WP.30/2000/11; document informel No 6 (1999); TRANS/WP.30/1999/12; TRANS/WP.30/AC.3/6

10. Le Groupe de travail a rappelé que le Comité de gestion de la "Convention sur l'harmonisation" avait, à sa troisième session (Genève, 21 et 24 juin 1999), examiné des propositions concernant l'incorporation à la Convention de nouvelles annexes sur a) la facilitation du passage des véhicules ATP transportant des denrées périssables, élaborée par le Groupe de travail du transport des denrées périssables (WP.11) et b) la rationalisation des formalités de passage des frontières, établie par l'Union internationale des transports routiers (IRU) (TRANS/WP.30/AC.3/6, par. 12 à 19). Suite à l'examen préliminaire, à sa quatre-vingt-quinzième session, du texte d'une nouvelle annexe 8 à la Convention, le Groupe de travail est revenu sur les dispositions proposées, figurant dans le document TRANS/WP.30/2000/11, en tenant compte des résultats de la réunion d'un groupe spécial d'experts qui avait centré ses travaux sur l'établissement du certificat international de pesée de véhicule envisagé à l'article 5 de la nouvelle annexe (TRANS/WP.30/2000/16, document informel No 15 (2000)).

11. Le Groupe de travail a approuvé, dans son principe, le texte de la nouvelle annexe 8 proposé (TRANS/WP.30/2000/11) sous réserve des modifications indiquées ci-après et étant entendu que l'approbation définitive par le Groupe de travail et l'adoption par le Comité de gestion ne pourraient intervenir que lorsque les appendices techniques aux articles 4 et 5 auraient été mis sous forme finale :

Modifier le titre de l'annexe 8 comme suit : "Facilitation des formalités de passage aux frontières pour les transports routiers internationaux".

Article 1

Supprimer la première variante de l'article 1 et modifier la seconde variante 1 comme suit : "En complément des dispositions de la Convention et notamment de celles prévues dans l'annexe 1, la présente annexe a pour objet de définir les mesures qui doivent être mises en œuvre pour faciliter les formalités de passage aux frontières pour les transports routiers internationaux."

Article 3

Supprimer les crochets encadrant le titre de l'article 3.

Modifier le paragraphe 3 ii) comme suit :

- "ii) faire en sorte que les contrôles réglementaires requis soient effectués aussi rapidement que possible;"

Article 4

Les dispositions de l'article 4 doivent être placées entre crochets en attendant la prise d'une décision sur l'incorporation possible dans un appendice à l'annexe 8 d'un modèle de Certificat international de contrôle technique des véhicules routiers, ainsi qu'une analyse des incidents juridiques du renvoi à un accord qui n'est pas encore en vigueur (art. 4).

Article 4, paragraphe 2

Supprimer les crochets qui encadrent le paragraphe 2 et, après les mots " ... et le certificat d'homologation ATP ...", ajouter les mots "ou la plaque d'homologation".

Article 5

Les dispositions de l'article 5 doivent rester entre crochets en attendant que soit mis sous forme finale le certificat international de pesée de véhicule à insérer dans un appendice à l'annexe 8.

Article 5, paragraphe 1

Supprimer les crochets entourant les termes "et reconnaître mutuellement".

Article 5, paragraphe 2

Les crochets qui encadrent le paragraphe 2 doivent être supprimés et la référence au Secrétaire général des Nations Unies doit être remplacée par une référence au Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe.

Article 6

Modifier le paragraphe i) comme suit :

- "i) Aménager des installations permettant, 24 heures sur 24, de procéder à des contrôles communs entre des États limitrophes (technique de l'arrêt unique), chaque fois que les besoins commerciaux le justifient et conformément aux règlements applicables à la circulation routière;"

Placer le paragraphe vi) entre crochets et apporter les modifications suivantes :

- "vi) Encourager l'établissement aux frontières de commissionnaires proposant leurs services aux transporteurs sur une base concurrentielle et disposant des installations nécessaires."

Article 7

Remplacer "secrétariat" par "Secrétaire exécutif" et conserver les crochets encadrant l'article 7 en attendant que soient précisées la nature et la structure du système d'établissement de rapports qui sera éventuellement retenu.

12. Le secrétariat a été prié de formuler des propositions concernant ce système d'établissement de rapports.

13. Le Groupe de travail s'est félicité des progrès accomplis dans la mise au point d'un certificat international de pesée de véhicule, en particulier dans le cadre du Comité des transports routiers régionaux de la SECI, et il a invité instamment le secrétariat à achever en temps utile les travaux relatifs à ses aspects techniques.

PROJET DE CONVENTION CEE-ONU RELATIVE À UN RÉGIME DE TRANSIT DOUANIER INTERNATIONAL POUR LES MARCHANDISES TRANSPORTÉES PAR CHEMIN DE FER

Élargissement du champ d'application du projet de convention pour englober l'accord SMGS

Documents : TRANS/WP.30/2000/17; TRANS/WP.30/164; TRANS/WP.30/R.141

14. Le Groupe de travail a rappelé qu'il avait à sa quatre-vingt-deuxième session, en novembre 1995, déjà achevé, en principe, ses travaux sur l'élaboration d'une convention relative à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer, prévoyant l'utilisation de la lettre de voiture CIM en tant que document douanier (TRANS/WP.30/164, par. 59 à 61; TRANS/WP.30/R.141). Suite à certaines considérations sur les possibilités d'élargir le champ d'application du projet de convention aux pays appliquant l'accord SMGS, le Groupe de travail avait décidé, à sa quatre-vingt-douzième session, d'élaborer dans un premier temps deux conventions de l'ONU analogues mais indépendantes, l'une prévoyant l'utilisation de la lettre de voiture CIM en tant que document douanier dans les pays appliquant le régime ferroviaire COTIF, et l'autre prévoyant l'utilisation de la lettre de voiture SMGS en tant que document douanier dans les pays appliquant le régime SMGS. L'offre faite par le Comité de l'Organisation de la coopération des chemins de fer (OSJD) d'établir un projet de convention révisé pour les pays appliquant le système SMGS avait été accueillie avec satisfaction (TRANS/WP.30/184, par. 68 et 69).

15. Après un premier examen, à sa quatre-vingt-quatorzième session, d'un avant-projet établi par l'OSJD (TRANS/WP.30/188, par. 14 à 20; TRANS/WP.30/1999/13), le Groupe de travail a examiné le projet révisé établi par un groupe d'experts de cette organisation (TRANS/WP.30/2000/17).

16. Le Groupe de travail a noté que ce projet prévoyait les mêmes dispositions et les mêmes procédures que le projet de convention mis sous forme finale par le Groupe de travail en 1995 au sujet de l'utilisation de la lettre de voiture CIM, c'est-à-dire des facilités douanières comparables pour le transit ferroviaire.
17. Certains experts douaniers ont fait valoir que l'offre de facilités aussi étendues devrait être limitée aux seules compagnies ferroviaires qui étaient des entités de l'État, sur la base de responsabilités bien définies vis-à-vis des autorités douanières.
18. Le Groupe de travail a noté que les régimes de transit douaniers modernes applicables aux transports ferroviaires devraient éventuellement tenir compte aussi des questions liées à l'apparition de transporteurs ferroviaires privés.
19. Ayant à cette étape achevé ses activités relatives à la préparation de régimes douaniers de transit paneuropéens harmonisés pour le transport ferroviaire international, le Groupe de travail a décidé de communiquer les deux projets de convention, par la voie diplomatique, aux Parties contractantes à la Convention COTIF et à l'accord SMGS, respectivement, en vue de recueillir leur avis sur la démarche suivie et sur les régimes de transit douanier proposés dans ces textes. Sur la base des observations communiquées, le Comité des transports intérieurs a été invité à étudier, à sa prochaine session, en février 2001, l'adoption des deux conventions. Si nécessaire, le Groupe de travail serait disposé à revoir une fois de plus les dispositions des conventions en tenant compte de l'avis du Comité.
20. Le Groupe de travail a noté que les 15 États membres de la Communauté européenne, qui appliquaient le système communautaire de transit ferroviaire simplifié, n'étaient plus intéressés par une adhésion au projet de convention.
21. On trouvera les renseignements voulus dans les documents ci-après de la CEE-ONU : TRANS/WP.30/186; TRANS/WP.30/1999/13; TRANS/WP.30/184; ECE/TRANS/119; TRANS/WP.30/174; TRANS/WP.30/168, 166, 164 et 162; TRANS/WP.30/R.161, R.160 et R.159; TRANS/WP.30/R.140/Rev.1 et Corr.1 (russe seulement)

CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR (CONVENTION TIR DE 1975)

Documents : ECE/TRANS/17 et Amend.1 à 19 : Manuel TIR de 1999; (www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm)

a) État de la Convention

Documents : Document informel No 10 (2000); TRANS/WP.30/AC.2/59, annexe 1

22. Le Groupe de travail a été informé que le nombre de Parties contractantes à la Convention TIR de 1975, soit 64, était resté inchangé depuis sa dernière session (juin 2000). Une liste complète des Parties contractantes à la Convention ainsi qu'une liste des pays avec lesquels des opérations TIR pouvaient être établies sont jointes en annexe au rapport de la vingt-neuvième session du Comité de gestion TIR (TRANS/WP.30/AC.2/59, annexe 1).

23. Le Groupe de travail a noté avec intérêt que hors de l'Europe, un certain nombre de pays, par exemple la Chine et certains pays d'Asie occidentale et du Moyen-Orient, manifestaient de l'intérêt envers l'adhésion à la Convention. À ce sujet, le Groupe de travail s'est félicité de la publication du Manuel TIR en chinois et en arabe ainsi que de l'organisation d'un séminaire régional TIR sur l'application du régime TIR en Jordanie (Amman, 31 octobre et 1er novembre 2000).

24. On trouvera sur le site Web pertinent de la CEE-ONU des renseignements constamment mis à jour sur le champ d'application de la Convention TIR ainsi que sur d'autres conventions et accords administrés par le Groupe de travail (www.unece.org/trans/new_tir/conventions/list.htm).

b) Révision de la Convention

i) Adoption de propositions d'amendement dans le cadre de la phase II du processus de révision TIR

Documents : TRANS/WP.30/2000/18 et Corr.1 et 12

25. Le Groupe de travail a rappelé que la phase II du processus de révision TIR avait pour principal objectif de faciliter l'application de la Convention au niveau national. À cet effet, les rôles et les responsabilités des différentes parties intervenant dans une opération TIR devraient être clairement définis et caractérisés. Il faudrait en outre que des directives soient données sur les formalités administratives nationales requises pour un fonctionnement efficace du régime TIR et, si nécessaire, un recouvrement rapide des droits de douane et des taxes en jeu auprès du titulaire d'un carnet TIR ou, si cela s'avérait impossible, auprès des associations nationales garantes.

26. Sur la base d'un document récapitulatif établi par le secrétariat en tenant compte des délibérations antérieures du Groupe de travail (TRANS/WP.30/2000/18), le Groupe de travail a examiné une fois de plus la série complexe de propositions d'amendement qui avaient été présentées dans le cadre de la phase II du processus de révision TIR. Le Groupe de travail a mis la touche finale à ses activités relatives à la phase II du processus de révision TIR en acceptant les propositions d'amendement à la Convention figurant dans le document TRANS/WP.30/2000/18, sous réserve des modifications ci-après :

Article 1, nouveau paragraphe m) (anglais seulement)

Modifier comme suit :

"m) the term 'Customs office en route' shall mean any Customs office of a Contracting Party through which a road vehicle, combination of vehicles or container enters or leaves this Contracting Party in the course of a TIR transport;"

Article 8, paragraphe 4 (anglais seulement)

Dans la deuxième phrase, remplacer les mots "when the goods are imported" par "when the goods enter these countries".

Commentaire à l'article 28 "Restitution du carnet TIR" (Manuel TIR de 1999, p. 53)

Modifier le commentaire actuel comme suit :

"Restitution du carnet TIR au titulaire ou à toute autre personne agissant en son nom :

Il convient de souligner que la restitution immédiate du carnet TIR au titulaire ou à toute autre personne agissant en son nom, que l'opération ait été terminée avec ou sans réserves, est une obligation essentielle du bureau de douane de destination. Outre qu'elle facilite le contrôle par l'association émettrice et l'organisation internationale visée à l'article 6, elle permet également à ces organisations, dès la restitution du carnet, de délivrer un nouveau carnet au titulaire; le nombre de carnets en circulation (en la possession du titulaire) à un moment quelconque peut en effet être limité."

Commentaire à l'article 28 (Autres formes de preuve pour la décharge des carnets TIR)
(Manuel TIR de 1999, p. 40)

Modifier comme suit le commentaire actuel à l'article 10, qui devient un commentaire à l'article 28 :

"Autres formes de preuve pour la fin d'une opération TIR

Il est recommandé aux autorités douanières d'accepter exceptionnellement, par exemple, comme autre forme de preuve de la fin dans les règles d'une opération TIR, les informations suivantes à condition qu'elles soient fournies à leur satisfaction :

- tout certificat officiel ou confirmation officielle de la fin d'une même opération TIR, émanant d'une autre Partie contractante où s'est poursuivi ou achevé le transport TIR correspondant, ou confirmation que les marchandises en question ont été placées sous un autre régime douanier, par exemple dédouanées pour la consommation intérieure;
- les souches No 1 ou No 2 correspondantes du carnet TIR dûment timbrées par cette Partie contractante, ou copie de celles-ci fournie par l'organisation internationale visée à l'article 6 de la Convention qui doit confirmer qu'il s'agit d'une copie certifiée conforme à l'original."

Commentaire à l'annexe 1 (Autres formes de preuve pour la décharge des carnets TIR)
(Manuel TIR de 1999, p. 74)

Modifier comme suit le commentaire actuel :

"Autres formes de preuve pour la fin d'une opération TIR

Il est recommandé aux autorités douanières d'accepter exceptionnellement, par exemple, comme autre forme de preuve de la fin dans les règles d'une opération TIR, les informations suivantes à condition qu'elles soient fournies à leur satisfaction :

- tout certificat officiel ou confirmation officielle de la fin d'une même opération TIR, émanant d'une autre Partie contractante où s'est poursuivi ou achevé le transport TIR correspondant, ou confirmation que les marchandises en question ont été placées sous un autre régime douanier, par exemple dédouanées pour la consommation intérieure;
- les souches No 1 ou No 2 correspondantes du carnet TIR dûment timbrées par cette Partie contractante, ou copie de celles-ci fournie par l'organisation internationale visée à l'article 6 de la Convention qui doit confirmer qu'il s'agit d'une copie certifiée conforme à l'original."

Annexe 1 à la Convention

Modèle de carnet TIR, version I et version II (anglais seulement)

Dans la case 24 du volet No 2, remplacer les mots "Certificate of discharge" par "Certificate of termination of the TIR operation".

Dans la case 26 du volet No 2, remplacer les mots "Number of packages discharged" par "Number of packages for which termination of the TIR operation is certified".

À la rubrique 3 de la souche No 2, remplacer les mots "Discharged ... packages or articles (as specified in the manifest)" par "Number of packages for which the termination of the TIR operation is certified (as specified in the manifest)".

27. Le Groupe de travail a également approuvé quelques autres modifications aux versions française et russe des propositions d'amendement et décidé de transmettre la série complète de propositions d'amendement présentée dans le cadre de la phase II du processus de révision TIR au Comité de gestion TIR pour examen et adoption (TRANS/WP.30/2000/18 et Corr.1).

28. On trouvera dans les documents ci-après, établis lors de la phase II du processus de révision TIR, des renseignements pertinents sur les propositions d'amendement présentées : TRANS/WP.30/190, par. 15 à 21; TRANS/WP.30/2000/12; TRANS/WP.30/188, par. 23 à 30; TRANS/WP.30/2000/9; TRANS/WP.30/2000/2; TRANS/WP.30/186, par. 25 à 41; TRANS/WP.30/1999/14; TRANS/WP.30/1999/10; TRANS/WP.30/1999/9; TRANS/WP.30/1999/8; TRANS/WP.30/1999/7 et Add.1; TRANS/WP.30/184, par. 23 à 40; TRANS/WP.30/1998/17; TRANS/WP.30/1998/11; TRANS/WP.30/1998/5 et Corr.1.

ii) **Adoption d'exemples des meilleures pratiques concernant les propositions d'amendement présentées lors de la phase II du processus de révision TIR**

Documents : TRANS/WP.30/1999/10; TRANS/WP.30/1999/7

29. Le Groupe de travail a examiné des exemples des meilleures pratiques pour la fin et l'apurement des opérations TIR ainsi que les procédures de recherche élaborées par le secrétariat conformément à une décision du Groupe spécial d'experts sur la phase II du processus de révision TIR, en juin 1999. Comme il le lui avait été demandé, le secrétariat a aussi établi une liste des documents recommandés pour étayer les réclamations émanant des autorités douanières en cas de non-apurement des carnets TIR (TRANS/WP.30/1999/10; TRANS/WP.30/1999/7, par. 28, 31 et 36).

30. Le Groupe de travail a souligné une fois de plus que les documents sur ces meilleures pratiques utilisés dans les Parties contractantes à la Convention TIR permettraient d'assurer la transparence et l'harmonisation de la mise en œuvre du régime TIR au niveau national et seraient par conséquent d'un grand intérêt pour l'industrie des transports et beaucoup de pays, notamment ceux qui n'avaient adhéré que récemment à la Convention ou qui envisageaient de le faire.

31. Le Groupe de travail a adopté les exemples des meilleures pratiques contenus dans le document TRANS/WP.30/1999/10 et les a transmis au Comité de gestion TIR pour approbation.

32. Le Groupe de travail a été d'avis que ces exemples pourraient être incorporés dans le Manuel TIR, à condition qu'une note liminaire soit insérée pour souligner que ces meilleures pratiques ne devaient pas être confondues avec les commentaires ou autres procédures recommandées adoptées par le Groupe de travail et le Comité de gestion TIR, car il s'agissait uniquement, par définition, d'exemples sur la manière dont les dispositions de la Convention étaient ou pouvaient être appliquées dans les Parties contractantes.

iii) Préparation de la phase III du processus de révision TIR

Documents : Document informel No 8 (2000), document informel No 7 (2000), document informel No 1 (2000), document informel No 5 (1997)

33. La phase II du processus de révision TIR étant achevée, le Groupe de travail a décidé de s'attaquer immédiatement à la phase III, qui devrait comporter l'étude des éléments suivants :

a) Révision du carnet TIR, y compris l'incorporation de données supplémentaires (numéro d'identification, code selon le système harmonisé, valeur des marchandises, etc.) (TRANS/WP.30/188, par. 31);

b) Augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement sous scellement douanier (TRANS/WP.30/186, par. 42 et 43);

c) Possibilités de réduction des délais juridiquement requis pour notifier le non-apurement des carnets TIR (TRANS/WP.30/188, par. 38);

d) Utilisation de nouvelles technologies dans les opérations TIR, l'objectif étant par ailleurs de réduire le délai de notification en cas de non-apurement (TRANS/WP.30/188, par. 31).

34. Le Groupe de travail a été d'avis que les éléments a) à c) pourraient être élaborés et examinés en session plénière. Les activités relatives à l'élément d) exigeraient toutefois l'assistance d'un Groupe spécial d'experts.

35. Le Groupe de travail a rappelé à ce sujet qu'il avait, à ses quatre-vingt-quatorzième et quatre-vingt-quinzième sessions, examiné les documents informels Nos 1 et 7 (2000) établis par le secrétariat et le document informel No 8 (2000), établi par la Commission européenne, documents qui présentaient un certain nombre de réflexions sur les mesures nécessaires à prendre et les éléments à considérer pour parvenir à un ensemble cohérent et ciblé de propositions d'amendement dans le cadre de la phase III du processus de révision TIR, en s'attachant tout particulièrement aux procédures d'EDI. En particulier, le document No 1 appelait l'attention sur plusieurs prescriptions douanières qui devraient être appliquées grâce à des procédures informatisées dans le cadre de la Convention TIR ainsi que sur certaines observations relatives aux méthodes susceptibles d'être adoptées pour informatiser le régime TIR (TRANS/WP.30/190, par. 25 à 30, TRANS/WP.30/188, par. 31 à 38).

36. Afin de progresser dans ce domaine complexe, le Groupe de travail a décidé de convoquer un groupe spécial d'experts sur l'informatisation du régime TIR dès le début de l'année 2001. Il devrait être composé des experts des pays, des organisations internationales et des milieux industriels informatiques intéressés.

37. Conformément à une décision antérieure (TRANS/WP.30/190, par. 26), le Groupe de travail a été d'avis que le groupe d'experts, après avoir mis en exergue les faiblesses et contraintes actuelles du système, devrait, en particulier :

a) Définir les objectifs, les procédures et les ressources nécessaires en vue de l'informatisation du régime TIR et déterminer le rôle des divers intervenants (secrétariat, gouvernements, IRU, etc.), dans ce processus;

b) Analyser toutes les prescriptions administratives et juridiques intéressant l'informatisation du régime TIR;

c) Étudier les solutions techniques appropriées dans ce domaine; et

d) Étudier l'expérience acquise de l'exploitation de systèmes automatisés analogues aux niveaux national et sous-régional, tel le nouveau Système de transit informatisé (NSTI), en vue de définir divers scénarios et solutions possibles, tout en précisant les avantages et les inconvénients des diverses méthodes.

38. Les conclusions du groupe d'experts devraient être étudiées par le Groupe de travail et/ou le Groupe de contact TIR dans le courant de l'année 2001.

39. Le secrétariat a été prié d'envoyer les lettres d'invitation et l'ordre du jour provisoire de la première session du groupe spécial d'experts à toutes les délégations participant aux sessions du Groupe de travail.

40. À ce sujet, le représentant de la Communauté européenne a informé le Groupe de travail que la Communauté avait l'intention de présenter, également pour examen dans le cadre de la phase III du processus de révision TIR, des propositions relatives à la définition du rôle des organisations d'intégration économique régionale et à leur droit de vote dans le cadre de la Convention.

c) **Élargissement du champ d'application de la Convention**

41. Le Groupe de travail a rappelé qu'il avait, à ses quatre-vingt-quatorzième et quatre-vingt-quinzième sessions, brièvement examiné la proposition du secrétariat d'envisager un élargissement du champ d'application de la Convention TIR au transport ferroviaire en vue d'établir un système de transit douanier paneuropéen unique offrant des facilités à tous les modes de transport terrestre, sur une base égale. Cette proposition avait été présentée au regard du peu de progrès accomplis depuis 1995 au sujet du projet de convention CEE-ONU relative à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer. Le Groupe de travail avait jugé que les activités concernant ledit régime de transit ferroviaire douanier paneuropéen devraient être poursuivies, en tant que solution idéale, par le Groupe de travail sur la base d'une nouvelle Convention des Nations Unies (TRANS/WP.30/190, par. 31 et 32, TRANS/WP.30/188, par. 18).

42. Le Groupe de travail a cependant estimé que cette proposition méritait d'être étudiée plus avant par les Parties contractantes à la Convention et par les intérêts du secteur privé, en particulier au vu de la privatisation des entreprises ferroviaires actuellement en cours dans nombre de pays membres de la CEE-ONU. Le secrétariat a été prié d'obtenir également l'avis des entreprises ferroviaires (UIC, etc.), des autres opérateurs de transport et des maisons d'expédition et décidé de revenir sur la question à sa prochaine session.

d) **Application de la Convention**

43. On trouvera sur le site Web TIR correspondant (www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm) des renseignements, constamment mis à jour, sur l'application de la Convention.

i) **Règlement des demandes de paiement**

Documents : TRANS/WP.30/190, TRANS/WP.30/188, TRANS/WP.30/184, TRANS/WP.30/182

44. Le Groupe de travail s'est déclaré une fois de plus préoccupé et déçu par la lenteur des progrès accomplis dans le règlement des "anciennes" demandes de paiement douanières dans le cadre du système international d'assurance précédent dont le contrat avec l'IRU avait été dénoncé à la fin de 1994. Il a invité instamment toutes les parties concernées à résoudre aussi rapidement que possible les cas en suspens, qui restaient nombreux (TRANS/WP.30/190, par. 37, TRANS/WP.30/188, par. 46 et 47, TRANS/WP.30/184, par. 51 et 52, TRANS/WP.30/182, par. 37 et 38).

45. Le secrétariat avait mené une enquête au sujet des sommes versées par les assureurs internationaux et l'IRU en 1999 et au premier semestre de l'an 2000 et sur les raisons pour lesquelles il n'avait pas été donné suite aux demandes de paiement présentée par les autorités douanières pendant la même période. Le Groupe de travail a fait observer à ce sujet que disposer régulièrement d'informations dans ce domaine permettrait une meilleure évaluation des risques liés à l'application de la Convention, non seulement par les assureurs internationaux et l'IRU, mais aussi par les autorités douanières et la Commission de contrôle TIR.

ii) **Rétablissement de la garantie pour les marchandises sensibles et autres marchandises exclues**

Documents : TRANS/WP.30/190, TRANS/WP.30/188, TRANS/WP.30/AC.2/1000/1, TRANS/WP.30/184, TRANS/WP.30/178, TRANS/WP.30/162

46. Le Groupe de travail a noté qu'aucun autre progrès n'avait malheureusement été accompli au sujet du rétablissement de la garantie pour les marchandises ayant fait l'objet d'une dénonciation, par les associations garantes et les assureurs internationaux, des contrats d'assurance.

47. Le Groupe de travail a noté que les mesures suivantes restaient à prendre si l'on voulait obtenir une garantie intégrale pour toutes les marchandises devant être transportées dans le cadre du régime TIR, comme le prévoyait la Convention :

a) Rétablissement de la couverture d'assurance pour toutes les marchandises exclues sur le territoire de la Communauté européenne (on trouvera à l'annexe 1 du document TRANS/WP.30/190 la liste de ces marchandises);

b) Rétablissement de la couverture d'assurance pour le tabac et l'alcool transportés en petite quantité (TRANS/WP.30/162, par. 41 à 43);

c) Rétablissement de la couverture d'assurance pour le carnet TIR "Tabac et alcool" (TRANS/WP.30/AC.2/2000/1).

48. Le Groupe de travail a été informé à ce sujet que, à compter du 1er janvier 2001, des garanties individuelles ne seraient plus nécessaires pour les marchandises dites "sensibles" dans les pays appliquant les systèmes de transit communautaire et commun. La Commission et l'IRU recherchaient actuellement une solution qui serait présentée prochainement aux parties intéressées.

iii) **Validité des véhicules et des conteneurs à bâche coulissante**

Documents : TRANS/WP.30/2000/19, TRANS/WP.30/2000/14 et Add.1/Corr.1

49. Le Groupe de travail a rappelé qu'il avait, à sa quatre-vingt-quinzième session, étudié les conclusions d'un Groupe technique d'experts convoqué par le secrétariat pour établir des propositions concrètes sur la validité des véhicules et des conteneurs destinés au transport sous régime TIR (TRANS/WP.30/2000/14 et Add.1/Corr.1). Le Groupe de travail avait souscrit en principe à la démarche suivie par le groupe d'experts. Une délégation avait toutefois estimé que les nouvelles dispositions proposées pour le paragraphe 3 de l'article 4 de l'annexe 2 ainsi que pour le paragraphe 3 de l'article 5 de l'annexe 7 auraient peut-être besoin d'être revues car elles risquaient de diluer les prescriptions très strictes proposées au paragraphe 2 précédent des articles 4 et 5, respectivement.

50. Sur la base d'un document établi par le secrétariat (TRANS/WP.30/2000/19), regroupant les propositions d'amendements aux annexes 2 et 7 de la Convention, le Groupe de travail a approuvé ces propositions d'amendements, à l'exception du paragraphe 3 de l'article 4 de l'annexe 2 et du paragraphe 3 de l'article 5 de l'annexe 7 et sous réserve d'améliorations de détail (par le secrétariat) aux schémas correspondants. Le Groupe de travail a décidé de les transmettre au Comité de gestion TIR, pour adoption.

51. En vue de permettre une entrée en vigueur rapide de ces propositions d'amendements, le Groupe de travail a recommandé au Comité de gestion TIR de tirer parti des possibilités de réduction des délais d'entrée en vigueur, prévues à l'article 60 de la Convention.

iv) **Procédures applicables en cas de suspension d'une opération TIR**

Documents : TRANS/WP.30/2000/15, TRANS/WP.30/2000/7

52. Le Groupe de travail a rappelé que les autorités douanières hongroises, conformément aux dispositions de l'article 26 de la Convention, refusaient d'accepter les carnets TIR après la suspension du régime TIR à l'occasion d'un transit via la République fédérale de Yougoslavie dans les cas où les scellements douaniers avaient été enlevés par les autorités dans ce pays (TRANS/WP.30/2000/7, TRANS/WP.30/188, par. 58, TRANS/WP.30/186, par. 70).

53. Étant donné que le document TRANS/WP.30/2000/15, établi par la Communauté européenne et contenant des propositions relatives à l'amendement et à l'interprétation de l'article 26, n'était disponible qu'en anglais, le Groupe de travail a décidé de reporter l'examen de la question à sa prochaine session. Le secrétariat a été prié de publier les propositions de la Communauté européenne dans les trois langues de travail.

54. Le représentant de la Hongrie a fait observer que son Gouvernement pourrait éventuellement aligner les instructions administratives actuelles sur les propositions contenues dans le document TRANS/WP.30/2000/15, lorsqu'elles auraient été examinées et officiellement adoptées par le Comité de gestion TIR.

v) **Transport de conteneurs, de semi-remorques ou de remorques sans tracteur**

Documents : TRANS/WP.30/191, TRANS/WP.30/190

55. Suite à la demande présentée par le représentant de l'IRU à la quatre-vingt-quinzième session, le Groupe de travail a examiné le projet de commentaire à l'article 3 de la Convention, proposé par cette organisation (TRANS/WP.30/191). Le Groupe de travail a noté que dans certaines Parties contractantes, les autorités douanières demandaient que soit ouvert un second carnet TIR pour une seule opération TIR lorsque le transport sous régime TIR d'un conteneur, d'une semi-remorque ou d'une remorque se poursuivait par la route après un transport maritime (navire transbordeur, etc.). En pareil cas, il était fréquent que le conteneur, la semi-remorque ou la remorque ne soient pas accompagnés de leur tracteur, du titulaire d'un carnet TIR ou d'un transporteur routier successif.

56. Le Groupe de travail a rappelé à ce sujet ses délibérations et celles du Comité de gestion TIR, à leurs quatre-vingt-quinzième et vingt-septième sessions, respectivement, concernant la validité des opérations TIR avec utilisateurs multiples (TRANS/WP.30/190, par. 33 à 36, TRANS/WP.30/AC.2/55, par. 9 à 12, TRANS/WP.30/2000/1).

57. Les débats ne débouchant pas sur une position commune, le Groupe de travail a décidé de ne pas reprendre l'examen de la question tant que de nouveaux éléments ne permettraient d'y apporter une solution au niveau international.

58. En vue de faire avancer la question, le Groupe de travail a prié le secrétariat d'établir pour sa prochaine session, un document de travail récapitulant les vues et les opinions présentées lors de ses sessions, y compris celles relatives aux opérations TIR avec utilisateurs multiples. Il devrait également contenir un nouveau projet de commentaire à l'article 3 de la Convention sur la validité des carnets TIR pour le transport de conteneurs, de semi-remorques et de remorques sans tracteur lorsque le transport TIR est effectué par un seul et unique titulaire de carnet TIR.

59. Le représentant de l'IRU a fait valoir que dans le cas de pareils transports TIR, quel que soit le mode utilisé, la garantie internationale s'appliquait intégralement, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

vi) **Propositions de commentaires aux articles 21, 23 et 36 de la Convention**

Document : TRANS/WP.30/2000/20

60. Sur la base d'un document communiqué par l'IRU, le Groupe de travail a examiné les projets de commentaires aux articles 21, 23 et 36 de la Convention concernant les escortes douanières et le transport d'immigrants illégaux (TRANS/WP.30/2000/20).

61. Le Groupe de travail a noté que l'application de l'article 23 de la Convention sur les conditions relatives aux services d'escorte dépendait de l'évaluation du risque effectuée par les bureaux de douane de départ ou d'entrée (de passage) et d'un grand nombre de facteurs stipulés dans les instructions administratives internes. Dans de nombreux cas, les éléments décisifs étaient les suivants : insuffisance de la couverture de garantie des carnets TIR, description imprécise des marchandises dans le manifeste, présence de marchandises sensibles et fiabilité du transporteur. Plusieurs représentants ont été d'avis qu'il pourrait être recommandé aux autorités douanières, sur demande et en tant que service rendu au transporteur, d'indiquer sur les souches du carnet TIR les conditions et les motifs de la présence de services d'escorte.

62. Le secrétariat a été prié de rédiger à cette fin un projet de commentaire qui pourrait également faire référence aux raisons ayant mené les transporteurs et l'IRU à demander que ces indications soient portées sur le carnet.

63. En ce qui concerne l'application des articles 21 et 36 en cas de transport d'immigrants illégaux sous le couvert de carnets TIR, le Groupe de travail a constaté qu'il était très fréquent que les autorités douanières ne soient pas habilitées à enquêter dans ce domaine ou que cela ne relève pas de leur seule compétence. Il fallait donc s'attaquer à un problème en coopération avec les autorités policières et/ou de surveillance des frontières compétentes. Le Groupe de travail a décidé de revenir sur la question à sa prochaine session, en se fondant sur les projets de commentaires révisés qui seraient établis par le secrétariat avec le concours de l'IRU.

64. Dans ce contexte, le représentant de l'IRU a informé le Groupe de travail de la progression des cas de fausses déclarations douanières et d'attaque à main armée.

vii) **Emploi d'hologrammes pour réduire les possibilités de falsification des timbres douaniers**

Document : Document informel No 14 (2000)

65. Le Groupe de travail a été informé des possibilités de recourir à des hologrammes, soit sous forme d'autocollants ou de lamelles thermocollées sur le support papier (document), solution qui s'était avérée un moyen bon marché de réduire efficacement la falsification des timbres douaniers. Les représentants de la République tchèque et de l'Ukraine ont démontré l'utilité de ces techniques qui avaient permis de mettre pratiquement fin à la falsification des timbres douaniers et des documents de garantie dans leur pays.

66. Le Groupe de travail a décidé de poursuivre l'examen de cette question en vue de repérer les possibilités d'éviter quasiment toute falsification des timbres douaniers et des carnets TIR en utilisant les techniques modernes en matière d'hologramme qu'il était aujourd'hui possible d'employer sur une grande échelle de façon relativement peu onéreuse tout en permettant une vérification extrêmement facile par les autorités douanières et, qui plus est, dans le cas des timbres douaniers, permettaient par ailleurs de déterminer sans l'ombre d'un doute quand, où et par qui ils avaient été apposés.

67. Le Groupe de travail a invité toutes les Parties contractantes à lui faire part de leur expérience en matière d'application de ces techniques en vue de réduire au minimum la falsification des timbres et des documents douaniers.

viii) **Mesures visant à réduire le nombre des carnets TIR perdus, volés et falsifiés**

68. En vue de définir l'étendue du problème lié aux carnets TIR perdus, volés et falsifiés, le Groupe de travail a demandé au secrétariat de rassembler, avec le concours de l'IRU, des renseignements et des chiffres sur ce phénomène, pour examen à la prochaine session.

PRÉVENTION DE L'UTILISATION ABUSIVE DES SYSTÈMES DE TRANSIT DOUANIER PAR DES CONTREBANDIERS

69. Les délégations n'ont fourni aucune information nouvelle sur la question.

PROGRAMME DE TRAVAIL POUR LA PÉRIODE 2001 À 2005

Document : TRANS/WP.30/191, annexe

70. Les participants ont adopté le programme de travail pour la période 2001 à 2005, tel qu'il figure dans l'annexe au présent rapport.

71. Dans ce contexte, et conformément à la demande du Comité des transports intérieurs selon laquelle il conviendrait d'évaluer sa relation avec les milieux d'affaires, le Groupe de travail a souligné le rôle constructif et précieux joué par les organisations non gouvernementales qui participaient régulièrement à ces sessions soit en leur propre nom (IRU, AIT/FIA, UIC, CLCCR), soit au sein des délégations nationales (essentiellement des représentants des associations nationales garantes et émettrices TIR).

QUESTIONS DIVERSES

a) Non-disponibilité de documents

72. Le Groupe de travail a déploré qu'une fois de plus des documents importants n'aient pas été disponibles en temps voulu et n'aient été distribués qu'en fin de session. Le secrétariat a été prié de prendre contact à ce sujet avec les services concernés de l'ONUG, pour assurer que le règlement intérieur de la CEE-ONU soit respecté, et de préparer des propositions en vue d'éviter que cette situation ne se reproduise.

b) Dates de la prochaine session

73. Sous réserve de l'approbation du Comité des transports intérieurs, le Groupe de travail a décidé que sa quatre-vingt-dix-septième session se tiendrait du 20 au 23 février 2001, parallèlement à la trentième session du Comité de gestion TIR (22 et 23 février 2001).

74. Il a été décidé que la quatre-vingt-dix-huitième session pourrait se tenir dans la semaine du 18 au 22 juin 2001.

c) Restrictions à la distribution des documents

75. Le Groupe de travail a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'apporter de restrictions à la distribution des documents publiés à l'occasion de la présente session, à l'exception du répertoire international des dispositifs de scellement douanier.

ADOPTION DU RAPPORT

76. Le Groupe de travail a adopté le rapport sur sa quatre-vingt-seizième session.

AnnexeProgramme de travail pour les années 2001 à 2005***ACTIVITÉ 02.10 : PROBLÈMES DOUANIERS INTÉRESSANT LES TRANSPORTS**

Harmonisation et simplification des prescriptions relatives aux procédures de passage des frontières concernant les modes de transport intérieur

Priorité : 1

Exposé succinct :

- a) Élaboration, examen, mise en œuvre et, le cas échéant, modification d'instruments internationaux existants;
- b) Simplification des formalités, des procédures et des documents administratifs.

Travail à faire : Le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports poursuivra les activités ci-après :

ACTIVITÉS PERMANENTES

- a) Étude de mesures spécifiques, juridiques et autres pour lutter contre la fraude fiscale résultant de la simplification des procédures douanières et autres formalités au passage des frontières, comme le régime TIR, y compris l'examen périodique de l'application de la résolution No 220 (prévention de l'usage abusif par les trafiquants de stupéfiants des régimes douaniers de transit des marchandises). Mise en place de mécanismes et de procédures administratives pour l'échange régulier d'informations avec d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales pour lutter contre cette fraude

Priorité : 2

Résultats escomptés en 2001 :

Préparation d'instruments et de mesures adéquats pour améliorer la coopération internationale entre les Parties contractantes à la Convention TIR de 1975 et les organisations nationales et internationales concernées, en vue d'empêcher la fraude

Activités en faveur de l'application de la Recommandation adoptée par le Comité de gestion de la Convention TIR, le 20 octobre 1995, au sujet d'un système de contrôle international informatisé des carnets TIR

Échange, entre les autorités douanières des Parties contractantes aux conventions pertinentes de la CEE relatives à la facilitation du passage des frontières, de renseignements sur les abus, afin de définir les mesures visant à y mettre fin.

* Le texte nouvellement proposé figure en caractères gras; les passages placés entre crochets ([...]) sont ceux qu'il est proposé de supprimer.

- b) Étude de l'extension éventuelle d'autres conventions pertinentes de la CEE relatives à la facilitation du passage des frontières à d'autres régions, notamment sous l'angle juridique et administratif Priorité : 3

Résultats escomptés en 2001 :

Préparation d'ateliers régionaux et/ou nationaux, éventuellement en coopération avec la CESAP et la CESA0, sur l'application des conventions pertinentes de la CEE relatives à la facilitation du passage des frontières en Asie et au Moyen-Orient.

- c) Examen périodique des conventions pertinentes de la CEE relatives à la facilitation du passage des frontières afin d'assurer leur cohérence avec d'autres traités internationaux ou sous-régionaux, pour s'assurer qu'elles répondent aux exigences des transports modernes et à celles des contrôles aux frontières Priorité : 2

Résultats escomptés en 2001 :

Analyse de l'application des conventions ci-après de la CEE relatives à la facilitation du passage des frontières : Convention TIR de 1975; Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956); Convention douanière relative aux pièces de rechange utilisées pour la réparation des wagons EUROP; et Convention relative au régime douanier des conteneurs utilisés en transport international dans le cadre d'un pool.

- d) Étude de la facilitation des formalités concernant les pools de conteneurs dans le transport international, et activités de suivi dans le cadre de la Convention relative au régime douanier des conteneurs utilisés en transport international dans le cadre d'un pool Priorité : 2

Résultats escomptés en 2001 :

Élaboration et négociation de deux accords types sur les conteneurs utilisés dans le cadre d'un pool, pour la gouverne de l'industrie des transports et des Parties contractantes en matière d'application des dispositions de la "Convention sur les pools de conteneurs" dans le transport ferroviaire international et le transport maritime international.

- e) Analyse des difficultés concernant les formalités au passage des frontières en vue de définir des procédures administratives propres à les éliminer. L'analyse portera sur les contrôles sanitaires, phytosanitaires, vétérinaires et de qualité, l'application des normes, les contrôles de sécurité publique, etc., et notamment promotion de la mise en œuvre et extension du champ d'application de la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières de 1982 (Convention sur l'harmonisation des contrôles) Priorité : 1

Résultats escomptés en 2001 :

Étude des possibilités de préparer et de négocier une nouvelle annexe à la "Convention sur l'harmonisation des contrôles" concernant le transport routier, comprenant éventuellement un certificat international de pesage pour les camions, en étroite coopération avec le Groupe de travail des transports routiers

Étude de mesures concrètes de facilitation des procédures de passage des frontières par le transport ferroviaire, en coopération avec le Groupe de travail des transports par chemin de fer.

- f) Étude des questions douanières afin de simplifier les formalités et les documents douaniers dans le domaine des transports, en recourant principalement à l'échange de données informatisé, notamment les messages EDIFACT/ONU Priorité : 2

Résultats escomptés en 2001 :

Analyse des incidences sur le régime TIR du nouveau système douanier de transit qui va entrer en vigueur dans les pays appliquant le régime de transit commun (Communauté européenne, AELE et pays du groupe de Visegrad) et coordination des travaux sur cette question avec les organes compétents de la Communauté européenne.

ACTIVITÉS À DURÉE LIMITÉE

- a) Révision de la Convention TIR de 1975 en vue de stabiliser la procédure de transit douanier TIR Priorité : 1

Résultats escomptés en 2001 :

[Achèvement de la phase II de la procédure de révision TIR et] Engagement des travaux de la phase III **du processus de révision TIR**, axée sur la révision du carnet TIR et l'instauration de dispositions relatives à un système douanier d'administration et de contrôle fondé si possible sur l'échange de données informatisé.

- b) Étude destinée à faciliter le transit ferroviaire sur la base des lettres de voiture internationales CIM et SMGS, y compris l'élaboration d'un nouveau régime douanier permettant d'utiliser les lettres de voiture CIM et SMGS comme documents douaniers Priorité : 2

Résultats escomptés en 2001 :

Étude des aspects juridiques et administratifs de l'utilisation des lettres de voiture CIM et SMGS comme documents douaniers (2001)

Préparation d'un projet de convention douanière de transit couvrant le transport ferroviaire international dans tous les États membres de la COTIF et du SMGS (2001).
